



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville d'Hudson.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

CONSOLIDATION OF BY-LAW

This consolidation has not been officially adopted by the Town of Hudson.

The original by-law and its amendments should be consulted for all purposes of the law.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON**

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON**

**RÈGLEMENT 708-2018 – RÈGLEMENT SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE**

**BY-LAW N° 708-2018 - BY-LAW
REGARDING CONTRACTUAL
MANAGEMENT**

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* a été remplacé le 1^{er} janvier 2018, et que depuis cette date, la politique de gestion contractuelle de la Ville est réputée être un tel règlement;

WHEREAS on January 1st, 2018, section 573.3.1.2 of the *Cities and Towns Act* was replaced and since that date, the Town's Contract Management Policy is deemed to be such a by-law;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

WHEREAS this by-law must include at least seven types of measures, namely:

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 101 100.00\$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

- measures to ensure compliance with any applicable anti bid-rigging legislation;
- measures to ensure compliance with the Lobbying Transparency and Ethics Act (chapter T-11.011) and the Code of Conduct for Lobbyists (chapter T-11.011, r. 2)
- measures to prevent intimidation, influence peddling and corruption;
- measures to prevent conflict of interest situations;
- measures to prevent any other situation likely to compromise the impartiality or objectivity of the call for tenders or the management of the resulting contract;
- measures to govern the making of decisions authorizing the amendment of a contract.
- for contracts that involve an expenditure of less than \$101,100 and that may be entered into by mutual agreement, measures to ensure



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modifications:
708.1-2021 et 708.2-2022

rotation among potential contracting parties;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000.00 \$ à 101 099.00\$, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées et, qu'en conséquence, l'article 573.1 de la *Loi sur les cités et villes* ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

WHEREAS this by-law may prescribe the rules governing the making of contracts that involve an expenditure from \$25,000.00 to \$101,099.00, which may vary according to determined categories of contracts and, therefore, section 573.1 of the Cities and Towns Act no longer applies to those contracts from the date of entry into force of this Regulation;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

WHEREAS this By-Law fulfills transparency objectives and sound management of public funds;

ATTENDU qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le 4 février 2019;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law has been given at the regular sitting of the Municipal Council of the Town of Hudson, duly called and held on February 4th, 2019;

1. PRÉAMBULE

1. PREAMBLE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

The preamble forms an integral part of this by-law.

2. DÉFINITION

2. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, on entend par «contrat de gré à gré» : «tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence».

For the purpose of this by-law, "Contract by mutual agreement" shall mean: "any contract that is entered into by the parties after a negotiation among equals without calls for competition".

3. APPLICATION

3. APPLICATION

3.1 Type de contrats visés

3.1 Type of contracts affected

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Ville, et ce peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Ville.

This by-law applies to any contract entered into by the Town, regardless of the contract granting authority, be it Council or any person delegated by Council to authorize expenses and conclude contracts in the name of the Town.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Ville.

However, unless provided otherwise in the law or in this by-law, it does not apply to contracts providing income in whole or in part to the Town.

3.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

3.2 Person responsible for the application of this by-law

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

The Director General is responsible for the application of this by-law.



**4. MESURES FAVORISANT LE RESPECT
DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À
LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES
OFFRES**

**4. MEASURES TO ENSURE
COMPLIANCE WITH ANY APPLICABLE
ANTI BID-RIGGING LEGISLATION**

**4.1 Dénonciation obligatoire d'une
situation de collusion, truquage, trafic
d'influence, d'intimidation et de
corruption**

Tout élu, dirigeant ou employé de la Ville à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la Ville.

4.2 Confidentialité et discrétion

Les élus, les employés et les dirigeants de la Ville doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations dont ils ont connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

La Ville assure la formation des employés et des membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.

**4.3 Confidentialité des mandataires et
consultants**

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Ville de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

4.4 Pratiques anticoncurrentielles

La Ville inclut, dans tout document d'appel d'offres, une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles.

**4.1 Mandatory disclosure of collusion,
rigging, influence peddling,
intimidation and corruption**

Any elected official, municipal officer or employee of the Town to whom a situation of collusion, rigging, influence peddling, intimidation and corruption has been brought to his attention or who witnesses such a situation, must report it to the person who is responsible for applying this by-law or, if the situation in question concerns that person, to the chief auditor of the Town.

4.2 Confidentiality and discretion

Elected officials, employees and officers of the Town must, in any call for tenders or contract award process, even prior to or following such processes, use discretion and preserve, as far as possible, the confidentiality of the information of which they have knowledge in such a process.

At all times, they must refrain from disclosing the names of potential or established bidders until the bids have been opened.

The Town provides training for employees and elected officials concerning confidentiality standards.

**4.3 Confidentiality of agents and
consultants**

Where applicable, any agent or consultant entrusted by the Town to draw up tender documents or assist in such a process shall, whenever possible, preserve the confidentiality of his mandate, of any work carried out within the mandate and of any information brought to its attention in the context of its execution.

4.4 Anti-competitive practices

The Town includes, in any tender document, a measure pertaining to anti-competitive practices.



5. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme

Lors du dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

5.3 Devoir d'information

Le directeur général doit suivre une formation et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la Loi applicable en matière de lobbyisme.

6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lors du dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit également déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de

5. MEASURES TO ENSURE COMPLIANCE WITH THE LOBBYING TRANSPARENCY AND ETHICS ACT AND THE CODE OF CONDUCT FOR LOBBYISTS

5.1 Retention of information relating to communication of influence

Elected officials and municipal employees must keep all documents, in paper form or in electronic format, such as agendas, e-mails, telephone reports, letters, minutes of meetings, presentation documents, service offers, faxes, etc. pertaining to any communication of influence received, whether or not such communication was made in accordance with the *Lobbying Transparency and Ethics Act*, the *Code of Conduct for Lobbyists* or the notices from the Lobbyists Commissioner.

5.2 Declaration on lobbying activities

When submitting a bid, the bidder must file a solemn declaration (Appendix I) stating whether lobbying has taken place concerning the contract for which he is bidding and whether such lobbying was in accordance with the *Lobbying Transparency and Ethics Act* (RSQ T-11.01), the *Code of Conduct for Lobbyists* and the notices from the Lobbyists Commissioner.

5.3 Duty to provide information

The Director General must have completed a training course and ensure that elected officials and administrative staff are informed of the law in terms of lobbying.

6. MEASURES TO PREVENT INTIMIDATION, INFLUENCE PEDDLING AND CORRUPTION

6.1 Declaration of no collusion and attempt to influence a selection committee

When submitting a tender, the bidder must also file a solemn declaration (Appendix I) in which he states that, to the best of his knowledge and after conducting thorough verifications, neither he nor any employee, officer, director or shareholder of his company has attempted to contact or communicate with a selection committee



sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

member in order to influence him or obtain information pertaining to the call for tenders.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

The bidder must also declare that he has established his tender without collusion and without having communicated or established an agreement or arrangement with a competitor.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant l'ouverture des soumissions ou de l'adjudication du contrat, selon la première échéance.

He must also declare that there has been no direct or indirect agreement or arrangement with a competitor about prices, methods, factors or formulas for pricing, the decision to bid or not to bid, the submission of a bid that does not meet the requirements of the tender, before the opening of tenders or the awarding of the contract, whichever comes first.

6.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil ou membre du comité de sélection

6.2 Benefits to an employee, officer, councillor or selection committee member

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

It is strictly forbidden for a bidder, a supplier or a buyer to make offers, donations, payments, gifts, remunerations, or any other benefit to an employee, officer, councillor or selection committee member.

6.3 Visites

6.3 Visits

La Ville limitera le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant des plans et devis les plus complets possible.

The Town will limit group site visits as much as possible, by providing comprehensive plans and specifications.

6.4 Déclaration du soumissionnaire

6.4 Bidder's declaration

Du seul fait du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.

By the sole fact of submitting a tender, the bidder declares that no acts of intimidation, influence peddling or corruption were used pertaining to this contract.

7. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

7. MEASURES TO PREVENT CONFLICT OF INTEREST SITUATIONS

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

7.1 Municipal Employees' and Officers' Declaration of Interests

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

Within the days following the opening of tenders or the awarding of a contract, the employees and municipal officers associated with the process and preparation of a tendering process or the awarding of a contract, must complete and provide a solemn declaration (Schedule II) to declare the family or business connections and pecuniary interests, if any, that they have with the bidders who have made an offer on the awarding of a contract they had to prepare or manage.



7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et employés de la Ville.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3 Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Ville n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Ville se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

8. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

8.1 Loyauté

Tout élu, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout

7.2 Bidder's declaration of interests

When submitting a bid, a bidder must make a solemn declaration (Appendix I) indicating whether they personally, or through their directors, shareholders or officers, have any family, financial or other connections that could create a perceived conflict of interest, whether directly or indirectly, with the council members, officers and employees of the Town.

He must also specify that he undertakes that he and his subcontractors do not retain the services of a person who participated in the elaboration of the call for tenders for which he is bidding, in the preparation of the contract to be awarded or the awarding of the contract by its vote, for a period of one (1) year following the end of the contract awarded.

7.3 Failure to file a return

The existence of a link between a bidder and a member of the council, officer or employee of the Town does not result in the automatic rejection of the bid. The Town reserves the right to take any measure permitted by law, if it deems that the conflict of interest is of a level which requires awarding the contract to another bidder.

8. MEASURES TO PREVENT ANY OTHER SITUATION LIKELY TO COMPROMISE THE IMPARTIALITY OR OBJECTIVITY OF THE CALL FOR TENDERS OR THE MANAGEMENT OF THE RESULTING CONTRACT

8.1 Loyalty

Any elected official, employee or municipal officer shall refrain at all times from using his/her position to promote the awarding of a contract to a particular bidder.

8.2 Choice of invited bidders

Council delegates to the Director General the power to select invited bidders in a call for tender by invitation or by mutual agreement.

8.3 Delegation of powers to appoint selection committee members to review offers

In order to maintain the confidentiality of the identity of the members of the selection committee, Council delegates to the Director General the power to proceed with the



membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

appointment of any member of the selection committee responsible for analyzing the offers in the context of a call for tenders using criteria other than the price according to the process prescribed by law.

8.4 Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le greffier, est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection et le greffier adjoint est nommé à titre de secrétaire remplaçant.

8.4 Appointment of a secretary

In order to assist and supervise the work of the members of a selection committee responsible for the review of certain submissions, when required, the Town Clerk is appointed as Secretary of the Selection Committee and the Assistant Town Clerk is appointed as substitute secretary.

9. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

9. MEASURES TO GOVERN THE MAKING OF DECISIONS AUTHORIZING THE AMENDMENT OF A CONTRACT

9.1 Démarches d'autorisation d'une modification

Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la Ville. Le directeur général pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10% du coût du contrat. Tout dépassement du 10% devra être autorisé par une résolution du conseil.

9.1 Authorization procedures for a modification

Any modification directive must be authorized by the Town's Director General; The Director General may authorize directive changes for up to 10% of the cost of the contract. Any cost in excess of 10% must be authorized by a Council resolution.

La Ville doit prévoir dans les documents d'appel d'offres de tenir des réunions de chantier pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat lorsque cela s'avérera nécessaire.

The Town must make provisions in the invitation to tender for regular site meetings as to assure the execution of the contract when necessary;

9.1.1 Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général et au directeur de service impliqué, le cas échéant. Ces derniers doivent produire une recommandation au conseil municipal.

9.1.1 For supply and service contracts

For any request to amend the Contract, the person responsible for the project must submit a written request setting out the reasons for the change and submit a copy to the Director General and the Department Director involved, if applicable. The aforementioned Directors are required to provide a recommendation to Council.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal.

A contract amendment is permitted only after the adoption of a Town Council resolution authorizing it.

9.2 Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 10 000\$, et dans la mesure où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général. Cet écrit doit indiquer les

9.2 Decision-making exception process

For any amendment to a contract resulting in an expense of less than 10% of the cost of the original contract, up to a maximum of \$ 10,000, and to the extent that the Director General has been delegated the authority to authorize such expenditure by the by-law providing for the delegation of expenditure, such amendment to the contract may be authorized in writing by the Director General.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modifications:
708.1-2021 et 708.2-2022

raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

This document must indicate the reasons justifying the authorization of this modification.

9.3 Gestion des dépassements de coûts

9.3 Management of cost overruns

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 9.1 et 9.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

The same authorization procedure for cost overruns and the same applicable exceptions provided for in sections 9.1 and 9.2 apply, with the necessary adaptations to the management of cost overruns of the contract.

9.4 Communications

9.4 Communications

Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit pour tout renseignement supplémentaire s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Any call for tenders must provide that the tenderer must, for any additional information, address the contracting officer whose contact details appears in the call for tenders.

10. MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

10. MEASURES TO PROMOTE ROTATION OF EVENTUAL CO-CONTRACTORS

10.1 Application

10.1 Application

Cette section s'applique aux contrats passés de gré à gré dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19.

This section applies to mutual agreement contracts whose value is equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister of Municipal Affairs and Housing under the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19.

La Ville n'est pas tenue, dans le cadre de la rotation, d'adjuger un contrat à un fournisseur différent avant d'adjuger un nouveau contrat à l'un de ses fournisseurs. Dans le cadre des services professionnels, la rotation peut notamment s'appliquer en alternant selon les disciplines.

The Town is not required, as part of the rotation, to award a contract to a different supplier before awarding a new contract to one of its suppliers. In the context of professional services, rotation can be applied alternately according to the disciplines.

La procédure de gré à gré impliquant par définition un pouvoir d'appréciation, la Ville conserve toute la discrétion requise quant au choix d'un fournisseur qualifié sur la base de son expertise, de son expérience, ou de tout autre facteur pertinent selon le contrat envisagé, afin d'assurer la qualité de la prestation et d'assurer une utilisation efficiente des ressources de la Ville.

Since the mutual agreement procedure implicates a discretionary power by definition, the Town retains the discretion required to select a qualified supplier on the basis of its expertise, experience, or other factors relevant to the contract in order to ensure the quality of the service and to ensure the efficient use of the Town's resources.

708.2-2022, a. 1

708.2-2022, s. 1

10.2 Participation de cocontractants différents

10.2 Participation of different contractors

La Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

The Town should aim to involve the largest number of companies among those who are able to meet its needs by encouraging rotation between potential contractors when possible.



La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Rotation should not, however, be to the detriment of sound public expenditure management.

10.3 Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré

10.3 Corporate invitation upon contract award

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Ville doit considérer inviter au moins deux entreprises lorsque possible.

When awarding contracts by mutual agreement, the Town must consider inviting at least two companies whenever possible.

10.4 Contrat de services

10.4 Service Contract

Un fournisseur de services peut obtenir plus de deux (2) mandats de gré à gré par année ou successifs dans les cas suivants :

Services providers may obtain more than two (2) mandates by mutual agreement or successively per year in the following cases:

- a) Pour la continuation d'un projet, notamment afin d'éviter des coûts additionnels ou pour la surveillance des travaux reliés à la conception des plans et devis;
- b) Lorsqu'il est dans l'intérêt de la Ville d'octroyer le contrat à ce fournisseur pour des raisons de saine administration des finances de la Ville;
- c) Au plus bas soumissionnaire conforme suivant une demande de prix auprès d'un minimum de deux soumissionnaires;
- d) Lorsque ce dernier se voit octroyer un contrat suivant un appel d'offres;
- e) Lorsqu'il est le seul à pouvoir offrir le service;
- f) Pour la réparation de machinerie spécialisée.

- a) To continue a project, particularly in order to avoid additional costs or for project supervision of work related to the plans and specifications design;
- b) When it is in the Town's interest to award the contract to this supplier for reasons of good management of the Town's finances;
- c) To the lowest compliant bidder following a price inquiry from at least two bidders;
- d) Whenever the service provider is granted a contract following a call for tenders;
- e) When he is the only one who can provide the service.
- f) For repair of specialized machinery.

11. RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. CONTRACTING RULES FOR MUTUAL AGREEMENT CONTRACTS

11.1 Contrat dont la valeur n'excède pas 24 999.99 \$

11.1 Contract not exceeding \$24,999.99

Tout contrat d'approvisionnement, de construction, de services ou de services professionnels dont la valeur n'excède pas 24 999.99\$ peut être conclu de gré à gré.

Any supply contract, construction contract, service contract or professional services contract whose value does not exceed \$24,999.99 may be concluded by mutual agreement.

11.2 Contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00\$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre.

11.2 Contract value equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister.

Tout contrat d'approvisionnement et de construction dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00\$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, doit être conclu sur

Any supply contract or construction contract whose value is equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister of Municipal Affairs and Housing under the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19 must be entered into at



invitation d'au moins deux (2) fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente la soumission conforme au plus bas prix.

708.2-2022, a. 2, a. 3

11.3 Contrat de services dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00\$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre.

Tout contrat de services dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Nonobstant l'alinéa précédent, rien n'empêche la Ville de choisir un autre mode d'adjudication de contrat.

708.2-2022, a. 4, a. 5

12. FORCE MAJEURE

La Ville reconnaît que le processus décisionnel et les règles du présent règlement puissent être écartés sur une base exceptionnelle dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux.

En ce cas, seul le maire peut, conformément à l'article 573.2 de la *Loi sur les cités et villes*, autoriser une dépense et octroyer un contrat sans égard aux règles prévues à l'adjudication des contrats et au présent règlement sur la gestion contractuelle. S'il exerce ce pouvoir, le maire devra faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit.

13. SANCTIONS

13.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Ville à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

the invitation of at least two (2) suppliers. The contract is awarded to the supplier with the lowest priced compliant bid.

708.2-2022, s. 2, s. 3

11.3 Services contract value equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister.

Any services contract whose value is less than the threshold decreed by the Minister of Municipal Affairs and Housing in accordance with the *Cities and Towns Act*, R.S.Q. c. C-19 may be concluded by mutual agreement. In such a case, the measures provided for in Article 10 of the present by-law must be complied with.

Notwithstanding the previous subsection, nothing prevents the Town from choosing an alternative method to award the contract.

708.2-2022, s. 4, s. 5

12. FORCE MAJEURE

The Town acknowledges that the decision process and regulations of the present by-law may be disregarded on an exceptional basis in the case of "force majeure" of such a nature as to imperil the life or health of the population serious damage to equipment of the municipality.

In such an event, in accordance with section 573.2 of the *Cities and Towns Act*, only the Mayor can order any expenditure deemed necessary and award any contract regardless of the regulation provided for in the present by-law, granting of contract and contractual management. In such a case, the Mayor must make a report of such action and the reasons therefor to Council at its next sitting.

13. SANCTIONS

13.1 Sanctions for officers or employees

The obligations imposed by this By-Law are an integral part of any employment contract between the Town and an officer or employee. Any contravention of this By-Law is therefore subject to disciplinary sanctions modulated according to the principle of sanction gradation and according to the severity of the contravention committed by the officer or employee. A contravention to this By-Law by an officer or employee may result in suspension without pay or dismissal.



13.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

12.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Ville, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

13.2 Penalties for Contractor, Agent, Consultant, Supplier or Purchaser

An agent, consultant, supplier or purchaser who contravenes the present By-Law or the contents of a declaration signed by him in accordance with the By-Law, in addition to any penalty, may be unilaterally terminated and withdrawn from the Town's supplier file created for the granting of a contract by mutual agreement or by invitation and this, for a possible period of five (5) years.

12.3 Sanctions for the bidder

Tenderers who, directly or indirectly, infringe the obligations imposed on them by this By-Law or the content of a declaration signed by them pursuant to this By-Law may be rejected if the alleged breach is of a serious nature, unilaterally terminate the already granted contract and have the bidder's name removed from the Town's supplier file, established for the granting of private contracts or by invitation, for a possible period of five (5) years.

14. ÉVALUATION DE RENDEMENT

La Ville se réserve le droit de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

14. PERFORMANCE EVALUATION

The Town reserves the right to refuse any bid from a contractor or supplier who, during the two years preceding the bid opening date, has received an unsatisfactory performance evaluation.

15. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 2 décembre 2013 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.*

15. REPEAL

The present by-law replaces and hereby repeals the Contract Management Policy adopted by Council on December 2nd, 2013, and, since January 1st, 2018, is deemed a by-law on Contract Management Policy pursuant to section 278 of the *Act mainly to recognize that municipalities are local governments and to increase their autonomy and powers.*

16. ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Sans limiter les principes et les mesures énoncés au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et services

16. PURCHASE OF QUEBEC GOODS AND SERVICES

Without limiting the policies and measures set out in this by-law, in awarding any contract that involves an expenditure below the prescribed limit of the expenditure of a contract that can only be awarded after a public tender, the Municipality shall favour Quebec goods and services as well as



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modifications:
708.1-2021 et 708.2-2022

québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

suppliers, insurers and contractors that have an establishment in Quebec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu ou un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

For the purposes of this section, an establishment in Quebec is any place where a supplier, insurer or contractor carries on business on a permanent basis that is clearly identified with its name and accessible during normal business hours.

Sont des biens et des services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Quebec goods and services are products and services for which the majority of their design, manufacturing, assembly or realization is made from an establishment located in Quebec.

708.1-2021, a. 2*

*L'article 2 du règlement 708.1-2021, qui modifie l'article 16 du règlement 708-2018, demeure en vigueur jusqu'au 25 juin 2024 (708.1-2021, a. 1).

708.1-2021, s. 2*

*Section 2 of the By-Law 708.1-2021, amending section 16 of the By-Law 708-2018, shall remain in effect until June 25, 2024 (708-2021, s.1).

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

17. COMING INTO FORCE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

The present By-Law comes into force in accordance with the Law.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

Mélissa Legault
Greffière/ Town Clerk

Avis de motion	4 février 2019
Adoption du règlement :	4 mars 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	7 mars 2019
Amendements :	
708.1-2021	5 août 2021
708.2-2022	7 décembre 2022



ANNEXE I

Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

(Nom et titre du destinataire de la soumission)

pour :

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):
 - (a) que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modifications:
708.1-2021 et 708.2-2022

- d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- (b) que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- (a) aux prix;
- (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- (e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).
- 11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission ;
- 12) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation):
- (a) Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.
- Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.
- (b) Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.
- Je déclare que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modifications:
708.1-2021 et 708.2-2022

déontologie des lobbyistes.

13) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

(a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la municipalité ;

(b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la municipalité :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Assermenté devant moi

Nom : _____

ce _____^{ème} jour de

Signature : _____

_____ 20_____

Date : _____

Commissaire à l'assermentation

Pour le district de



APPENDIX I

Tenderer's statement

I, the undersigned, by submitting the attached bid or offer (hereinafter the "Bid") to:

(Name and title of the recipient of the submission)

for :

(Name and number of the project)

following the call for tenders (hereinafter the "call for tenders") launched by:

(Name of the municipality)

declare the following and certify that these statements are true and complete in all respects.

I declare on behalf of _____ that:
(Name of the tenderer [hereinafter "the tenderer"])

- 1) I have read and understand the contents of this statement;
- 2) I understand that the enclosed submission may be disqualified if the statements contained in this statement are not true or complete in all respects;
- 3) I understand that the contract, if granted to me, may be terminated if the statements contained in this statement are not true or complete in all respects;
- 4) I am authorized by the Bidder to sign this declaration and to submit, on its behalf, the bid attached to it;
- 5) All persons whose names appear on the attached bid have been authorized by the Bidder to set the terms and conditions set out therein and to sign the bid on its behalf;
- 6) For the purposes of this statement and the enclosed bid, I understand that the word "competitor" means any organization or person other than this Bidder:
 - a) who has been invited by the call for tenders to submit a tender;
 - b) who could potentially submit a bid following the call for tenders based on his / her qualifications, abilities or experience;
- 7) I declare (check one of the following statements):
 - (a) that I have made this submission without collusion and without having communicated or established an agreement or arrangement with a competitor;
 - (b) that I have made this submission after communicating or establishing an agreement or arrangement with one or more competitors and that it discloses, in the attached document, all



relevant details, including the name of the competitors and the reasons for such communications, agreements or arrangements

8) Without limiting the generality of the foregoing in Section 7 (a) or (b), I declare that there has been no communication, agreement or arrangement with any competitor relating to:

- (a) prices;
- (b) methods, factors or formulas to establish prices;
- (c) the decision to submit or not a bid
- (d) submission of a bid that does not meet the specifications of the tendering process;
- (e) except as specifically disclosed in accordance with Article 7 (b) above;

9) In addition, there has been no communication, agreement or arrangement with a competitor with respect to details related to the quality, quantity, specifications or delivery of the goods or services covered by this tender, except those specifically authorized by the municipality or specifically disclosed pursuant to Article 7 (b) above;

10) The terms and conditions of the enclosed bid have not been and will not be intentionally disclosed by the bidder, directly or indirectly, to a competitor prior to the earliest of the following dates, being the time of the formal bid opening or the time of the awarding of the contract, unless required to do so by law or required to disclose it in accordance with paragraph 7 (b);

11) I declare, to the best of my knowledge and after due diligence, that no attempt to influence or undue pressure or attempt to obtain information relating to a call for tenders from the selection committee was made at any time, by me, one of the employees of the bidder, officer, director, partner or shareholder, in the case where such a committee is responsible for studying our bid;

12) The tenderer declares (check the appropriate box for your situation):

- (a) No lobbying activity was carried out by the bidder or on its behalf.

I declare that I have not exercised and that no one has exercised on behalf of the Bidder, whether as a corporate lobbyist, consultant lobbyist or organizational lobbyist, lobbying activities within the meaning of the *Lobbying Transparency and Ethics Act* (RSQ, chapter T-11.011) and the opinions issued by the Lobbyists Commissioner, in light of the awarding process for this call for tenders.

- (b) Activities of lobbying were exercised by the tenderer or for his account.

I declare that lobbying activities within the meaning of the *Lobbying Transparency and Ethics Act* (RSQ, chapter T-11.011) and opinions issued by the Lobbyists Commissioner have been carried out by the Bidder or for its purposes. under the process prior to this public call for tenders and that they have been in compliance with this Act, these notices and the *Lobbyists' Code of Conduct*.

13) I declare (check the appropriate box for your situation)



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modifications:
708.1-2021 et 708.2-2022

(a) that I personally, or any of the directors, shareholders, partners or officers of the Bidder, have no family, financial, business or other connections that could create an appearance of a conflict of interest, directly or indirectly, with one or more members of the council, one or more officers or one or more employees of the municipality;

(b) that I personally or through the directors, shareholders, partners or officers of the Bidder have family, financial or other connections that may create an appearance of a conflict of interest, directly or indirectly, with the members of the Council, the following officers and / or employees of the municipality:

Names	Nature of the relationship or interest
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Sworn before me

Name : _____

this _____ day of

Signature : _____

_____ 20_____

Date : _____

Commissioner of Oaths

For the District of



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modifications:
708.1-2021 et 708.2-2022

ANNEXE II

Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la municipalité

1) Je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat : _____ (insérer le nom et numéro de l'appel d'offres ou du contrat) :

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____
- 6. _____

Assermenté devant moi

Nom de l'employé: _____

ce _____^{ème} jour de

Signature : _____

_____ 20 _____

Date : _____

Commissaire à l'assermentation

Pour le district de



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modifications:
708.1-2021 et 708.2-2022

APPENDIX II

Statement of Interest from an Employee and an Officer of the Municipality

1) I have family ties, pecuniary interests or business ties with the following corporations or businesses who are suppliers or bidders to the municipality through the bidding or tendering process or contract Award:
_____ (insert the name and number of the solicitation or contract):

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____
- 6. _____

Sworn before me

Name of employee: _____

this _____ day of
_____ **20** _____

Signature: _____

Date: _____

Commissioner of Oaths

For the District of
